

Arrêté fédéral concernant l'engagement de l'armée pour le renforcement du Corps des gardes-frontière dans leurs tâches de protection de la frontière

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 70, al. 2, de la loi fédérale du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire¹,

vu le message du Conseil fédéral du 30 mai 2007²,

arrête:

Art. 1

La prolongation de l'engagement de l'armée pour le renforcement du Corps des gardes-frontière dans leurs tâches de protection de la frontière est approuvée pour la période du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2012 au plus tard.

Art. 2

L'engagement de l'armée à lieu dans le cadre du service d'appui.

Art. 3

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

¹ RS 510.10

² FF 2007 4643

Engagement de l'armée pour le renforcement du Corps des gardes-frontière
dans leurs tâches de protection de la frontière. AF
